CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.122 du 6 novembre 2003

A.140.054/VI-16.544

En cause : **la Société anonyme WORLD INTERNATIONAL PROTECTION**,

ayant élu domicile chez
Me André TULCINSKY, avocat,
rue d'Ecosse, 22,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 6 août 2003 par la Société anonyme WORLD INTERNATIONAL PROTECTION (en abrégé WIP) qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 1er août 2003, signifié à la requérante par exploit de l'huissier SCHEPKENS du 1er août 2003", et publié au Moniteur belge du 5 août 2003;

Vu la requête introduite par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me André TULCINSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mmes Marie BOCQUET et Caroline CUGNON, conseillères adjointes, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Paul ZELPHATI a exercé la profession de détective privé en qualité d'indépendant sous l'enseigne "R.E.P.I.". Il a été inscrit à cet effet au registre de commerce de Bruxelles sous le n° 528.437 depuis le 23 janvier 1990.

2. Le 17 septembre 1992, conformément aux articles 2 et 22 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, il a sollicité l'autorisation d'exercer cette profession.
Selon l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui, le 18 novembre 2002, le condamnera définitivement du chef d'avoir exercé la profession de détective privé sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, M. ZELPHATI était en droit, en application de la disposition transitoire de la loi du 19 juillet 1991, d'exercer ses activités jusqu'au 2 octobre 1995.

3. Par arrêté du 30 août 1993, le Ministre de l'Intérieur lui a refusé l'autorisation sollicitée.

4. Cet arrêté du 30 août 1993 a été annulé par l'arrêt n° 64.242 du 29 janvier 1997 du Conseil d'Etat.

5. Le 5 mars 1997, M. ZELPHATI a introduit une nouvelle demande d'autorisation d'exercer la profession de détective privé.

6. Le 22 avril 1998, le Ministre de l'Intérieur lui a, à nouveau, refusé l'autorisation sollicitée.

7. Ce refus du 22 avril 1998 sera annulé par l'arrêt n° 101.225 du 28 novembre 2001 du Conseil d'Etat.

8. La S.A. WORLD INTERNATIONAL PROTECTION a été constituée le 13 janvier 2000 avec pour objet, notamment "toutes les activités de gardiennage et de sécurité des biens et des personnes, ainsi que la gestion de centraux d'alarme".

9. Le 28 janvier 2000, ses actionnaires désignent Paul ZELPHATI en qualité d'administrateur pour une période de six ans. Le même jour, ses administrateurs nomment M. ZELPHATI en qualité d'administrateur délégué.

10. Le 22 mars 2000, elle sollicite auprès du Ministre de l'Intérieur l'autorisation d'effectuer des activités de gardiennage, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1990 et de l'arrêté royal du 21 mai 1991.

11. Le 27 mars 2000, les services de la partie adverse demandent au Ministre de la Justice d'émettre l'avis légalement requis à propos de trois personnes, étant Mmes GRAEFF et CAPPE et M. LEROY.

12. Le 28 avril 2000, les services de la partie adverse étendent la demande d'avis précitée à M. ZELPHATI.

13. Le 15 février 2001, se référant à un avis du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, le fonctionnaire délégué par le Ministre de la Justice émet un avis favorable en ce qui concerne M. LEROY et Mme GRAEFF, sans objet en ce qui concerne M^{me} CAPPE et défavorable en ce qui concerne M. ZELPHATI en raison d'une condamnation, frappée d'appel, par le tribunal correctionnel de BRUXELLES, d'une instruction en cours et d'une affaire fixée à l'audience du 9 mai 2001.

14. Le 16 juillet 2001, est déposé aux annexes du Moniteur belge un acte par lequel les actionnaires de la S.A. WORLD INTERNATIONAL PROTECTION nomment un mandataire spécial et acceptent la démission de M. ZELPHATI.

15. Le 17 juillet 2001, le nouveau mandataire spécial de la S.A. WORLD INTERNATIONAL PROTECTION écrit aux services de la partie adverse en signalant la démission de M. ZELPHATI qui, selon ses écrits, ne serait pas en odeur de sainteté (sic) auprès desdits services, en les priant de faire le nécessaire pour que la société puisse commencer à travailler et en précisant que M. ZELPHATI ne fait plus partie ni du personnel de direction ni du personnel d'exécution.

16. Le 7 janvier 2002, à la suite d'une nouvelle demande des services de la partie adverse signalant la démission de M. ZELPHATI, le délégué du Ministre de la Justice émet un avis favorable à l'octroi de la demande d'autorisation de la S.A. WORLD INTERNATIONAL PROTECTION comme entreprise de gardiennage.

17. Le 21 juin 2002, le Ministre de l'Intérieur autorise la S.A. WORLD INTERNATIONAL PROTECTION à exercer des activités de gardiennage.

18. Le 6 novembre 2002, le mandataire spécial de la S.A. WORLD INTERNATIONAL PROTECTION informe les services de la partie adverse qu'il démissionne de son emploi en raison de l'absence de salaire et de divergence de vues avec le "first consultant" P. ZELPHATI.

19. Le 6 janvier 2003, l'ex-mandataire spécial de la S.A. WORLD INTERNATIONAL PROTECTION est entendu par les services de la partie adverse.

20. Le 28 janvier 2003, Mme CERV est entendue par les services de la partie adverse.

21. Le 1er février 2003, les actionnaires de la S.A. WORLD INTERNATIONAL PROTECTION nomment M. ZELPHATI en qualité d'administrateur et, à partir du 10 février 2003, d'administrateur délégué.

22. Le 23 avril ou le 5 mai 2003, le Ministre de l'Intérieur informe la S.A. WORLD INTERNATIONAL PROTECTION qu'il a connaissance de différents faits, qu'il expose et qui l'ont amené à envisager de procéder au retrait définitif de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage accordée le 21 juin 2002.
Il lui indique le délai dont elle dispose pour consulter le dossier et celui pendant lequel elle peut faire parvenir ses moyens de défense.

23. Les 26 mai et 10 juin 2003, M. ZELPHATI et son conseil répondent à la partie adverse en se plaignant des dates mentionnées sur la lettre relative à l'éventuel retrait de l'autorisation, du non-respect du délai d'audition, des effets attachés à l'absence de contestation des faits retenus, en indiquant que le Conseil d'Etat a stigmatisé l'acharnement dont M. ZELPHATI faisait l'objet, que l'autorité administrative commet un abus de pouvoir en se fondant sur des faits classés sans suite et l'invitent à renoncer à la procédure de retrait.

24. Le 4 juin 2003, M. ZELPHATI est entendu, à sa demande, par les services de la partie adverse.

25. Le 1er août 2003, le Ministre de l'Intérieur "retire" l'autorisation d'exercer des activités de gardiennage à la partie requérante. Cette décision se présente comme suit :

" Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, modifiée par les lois du 18 juillet 1997, 9 juin 1999 et 10 juin 2001 notamment l'article 2, § 1er, alinéa 5;

Vu l'arrêté royal du 24 mai 1991 fixant les règles de procédure de la suspension ou du retrait des autorisations ou des agréments prévus par la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, modifié par l'arrêté royal du 27 janvier 2000;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage introduite par Maître PUTZEYS, avocat au barreau de Bruxelles, au nom de la S.A. "WORLD INTERNATIONAL PROTECTION", rue de Wansijn 76 à 1180 Bruxelles par courrier du 22 mars 2000;

Vu l'avis défavorable du Ministre de la Justice du 15 février 2001 concernant la demande de la S.A. "WORLD INTERNATIONAL PROTECTION" en raison de la présence dans le conseil d'administration de celle-ci de Monsieur Paul ZELPHATI;

Vu la procédure de refus entamée suite à l'avis défavorable du Ministre de la Justice;

Vu la démission de Monsieur Paul ZELPHATI en tant qu'administrateur et administrateur délégué de la S.A. "WORLD INTERNATIONAL PROTECTION" en date des 26 juillet 2001 et 9 mars 2002;

Vu le retrait de Monsieur Paul ZELPHATI et la nomination de Monsieur François COOSEMANS à la direction de la S.A. «WORLD INTERNATIONAL PROTEC-TION » éléments communiqués à la Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention par courrier du 17 juillet 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2002 autorisant pour une période de 5 ans à la S.A. «WORLD INTERNATIONAL PROTECTION» à exploiter une entreprise de

gardiennage pour les activités de surveillance et protection des biens mobiliers ou immobiliers, protection de personnes et gestion de centraux d'alarme;

Vu le jugement rendu le 22 novembre 1999 par le Tribunal de première instance de Bruxelles et confirmé le 21 novembre 2002 par la Cour d'appel de Bruxelles, à l'encontre de Monsieur Paul ZELPHATI;

Vu le jugement rendu le 20 novembre 2001 par la 56ème chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles, à l'encontre de Monsieur Paul ZELPHATI;

Vu l'audition de Monsieur Paul ZELPHATI par le représentant du Ministre en date du 26 novembre 2002;

Vu l'audition de Monsieur François COOSEMANS par le représentant du Ministre en date du 6 janvier 2003;

Vu le courrier du Ministre du 23 avril 2003 entamant la procédure de retrait de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage délivrée à la S.A. «WORLD INTERNATIONAL PROTECTION» par arrêté ministériel du 21 juin 2002;

Vu les moyens de défense communiqués par courrier du 26 mai 2003;

Vu l'audition de Monsieur Paul ZELPHATI en date du 4 juin 2003 par la Direction Générale Sécurité Privée et Prévention dans le cadre de ladite procédure de retrait;

Considérant qu'un premier motif de refus résulte de l'existence d'éléments précis, graves et concordants indiquant l'absence de garanties suffisantes sur le plan de la déontologie professionnelle et des conditions de moralité nécessaires à l'exercice d'activités de gardiennage;

Considérant que plusieurs dossiers existent à l'encontre de Monsieur Paul ZELPHATI et notamment :

- Monsieur Paul ZELHATI a été condamné, par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 22 novembre 1999, à une amende de 1000 francs pour avoir, en infraction à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, exercé la profession de détective privé ou s'être fait connaître comme tel sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de la Justice.

  Monsieur Paul ZELPHATI a, en outre, été condamné à payer un franc de dommages et intérêts à l'Etat belge, partie civile.

  En appel, dans un arrêt du 21 novembre 2002, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement entrepris.

- Monsieur Paul ZELPHATI a été poursuivi devant la 56ème chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles du chef des préventions suivantes :

  a) le 13 octobre 1995, s'être immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, en l'espèce les fonctions de l'inspecteur de la police judiciaire de Bruxelles.

  b) le 12 novembre 195, en contravention aux articles 3, 4, 17 et 20 de la loi du 3 janvier, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'un

«nunchaku» et d'un couteau à cran d'arrêt automatique «jaguar», arme réputée prohibée.

c) entre le 1er janvier 1992 et le 12 octobre 1995, en contravention aux articles 3, 6, 17 et 20 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, en tant que particulier, avoir détenu une arme à feu de défense, sans autorisation délivrée par le chef de corps de police communale ou à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie de son domicile, à savoir, un pistolet automatique «jennings j 22» et un revolver «smith et wesson» 357.

Par jugement du 20 novembre 2001, les préventions a) et c) ont été déclarées établies à charge de Monsieur Paul ZELPHATI et Monsieur Paul ZELPHATI a été condamné à la suspension simple du prononcé de la condamnation durant trois ans pour les prétentions a) et c) et acquitté du chef de la prévention b) sous la condition de la confiscation des armes et pièces saisies.

Considérant qu'en cas de suspension simple du prononcé de la condamnation, les faits sont néanmoins établis et, reconnu par le prévenu;

Considérant que sur la base des préventions énumérées ci-dessus, le Ministre de la Justice a rendu, en date du 15 février 2001, son avis sur la demande d'autorisation de la SA. «WORLD INTERNATIONAL PROTECTION» et s'est rallié à l'avis défavorable de Monsieur le Procureur général, vu l'implication de l'intéressé «dans plusieurs dossiers du parquet de Bruxelles»;

Que Monsieur Paul ZELPHATI faisait effectivement l'objet de plusieurs dossiers concernant notamment des faits de menaces, coups et blessures volontaires, immixtion dans les fonctions publiques, détention d'armes et abus de confiance;

Que le Ministre de la Justice a estimé les faits suffisamment sérieux et graves pour fonder son avis défavorable alors même que ces faits n'avaient pas encore donné lieu à une décision judiciaire définitive, se ralliant par-là même à l'avis du Procureur Général;

Considérant dès lors qu'il existe des indices précis, graves et concordants selon lesquels Monsieur Paul ZELPHATI aurait commis des faits qui portent atteinte au crédit qui doit être accordé au personnel dirigeant d'une entreprise de gardiennage;

Que les faits sont prouvés et suffisamment graves pour justifier un retrait définitif de l'autorisation au regard de la loi du 10 avril 1990 précitée, notamment compte tenu de la répétition de ceux-ci, de leur nature infractionnelle, de la longueur de la période délictueuse et de la fonction de Monsieur Paul ZELPHATI au sein de la S.A. «WORLD INTERNATIONAL PROTECTION»;

Considérant que Monsieur Paul ZELPHATI faisait également l'objet d'une plainte déposée par Madame Carmela POLIDORO pour des faits de viol et d'abus de confiance;

Que ces faits ont cependant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil de Bruxelles en date du 22 octobre 2002 confirmée par la chambre des mises en accusation en date du 20 janvier 2003;

Que Monsieur Paul ZELPHATI a été entendu sur ces faits en date du 4 juin 2003 et qu'en l'occurrence ses moyens de défense sur ce point précis ont été acceptés;

Considérant qu'un second motif de retrait résulte du fait que Monsieur ZELPHATI Paul aurait toujours, dans les faits, exercé la direction effective de la S.A. «WORLD

INTERNATIONAL PROTECTION» malgré son retrait «apparent» de la société en date des 26 juillet 2001 et 9 mars 2002;

Considérant qu'il résulte des faits et de l'analyse du dossier que Monsieur Paul ZELPHATI s'est «formellement» retiré de la S.A. «WORLD INTERNATIONAL PROTECTION» en date des 26 juillet 2001 et 9 mars 2002 et ceci uniquement afin que le Ministre de l'Intérieur en vienne à conclure qu'il n'exerçait plus la direction effective de l'entreprise et délivre à celle-ci l'autorisation d'exercer des activités de gardiennage (arrêté ministériel du 21 juin 2002); Qu'il ressort notamment de l'audition de Monsieur François COOSEMANS, ancien personnel dirigeant de la S.A. «WORLD INTERNATIONAL PROTECITON», en date du 6 janvier 2003, que Monsieur Paul ZELPHATI aurait toujours exercé la direction effective de l'entreprise; Que, selon Monsieur François COOSEMANS : «Les décisions concernant la W.I.P. étaient prises en collaboration avec Monsieur ZELPHATI. Par exemple, je me suis présenté avec Monsieur ZELPHATI auprès d'un installateur d'alarme pour faire un partenariat commercial. Je suis retrouvé seul auprès de cet installateur pour établir un contrat, notamment les prix. Ensuite, après avoir conclu le contrat de partenariat en brouillon, Monsieur ZELPHATI n'était pas d'accord sur les prix et faveurs accordés et puis le contrat n'a pas eu lieu (...). La seule personne avec qui j'avais des contacts directs pour gérer les activités de gardiennage était Monsieur ZELPHATI. Le personnel exécutant a des contacts journaliers avec moi-même et Monsieur ZELPHATI en ce qui concerne leur travail (...). Je peux certifier que Monsieur ZELFATI assure la gestion pratique et journalière des activités de la W.I.P. Quant à Madame GRAEFF, je ne l'ai rencontrée que deux fois cinq minutes au bureau.»

Qu'il résulte de ces déclarations que, dans les faits, Monsieur Paul ZELPHATI a toujours exercé la direction effective de la S.A. «WORLD INTERNATIONAL PROTECTION» et a donc, (délibérément), induit en erreur le Ministre;

Que Monsieur Paul ZELPHATI a, par ailleurs, été à nouveau nommé administrateur délégué de la S.A. «WORLD INTERNATIONAL PROTECTION» en date du 20 février 2003 avec effet au 10 février 2003;

Que cette attitude porte gravement atteinte au crédit de l'intéressé et ce en infraction à l'article 5, alinéa 1er , 8^{o} de la loi du 10 avril 1990 précitée;

Qu'il y a dès lors lieu, sur base des éléments précités, de procéder au retrait définitif de l'autorisation accordée à la S.A. «WORLD INTERNATIONAL PROTECTION».

ARRETE

Article unique : L'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage délivrée à la société anonyme «WORLD INTERNATIONAL PROTECTION», dont le siège social est établi rue Wansijn, 76 à 1180 Bruxelles, par arrêté ministériel du 21 juin 2002, est retirée.";

Il s’agit de l’acte dont la suspension de l’exécution est demandée.

Considérant que, dans sa note d’observations, la partie adverse excipe de l’absence d’intérêt légitime dans le chef de la requérante, soulignant que celle-ci a apporté activement sa collaboration, voire elle-même créé, la situation qui a provoqué la décision contestée; que, selon elle, c’est frauduleusement que la requérante, consciente des antécédents judiciaires de M. ZELPHATI, a voulu faire croire à la partie adverse que

ce dernier ne faisait plus partie de l'entreprise, et ce afin d'obtenir l'autorisation sollicitée;

Considérant que la lecture des pièces produites aux débats permet de considérer que M. ZELPHATI n'a disparu juridiquement des organes de la requérante que pour que celle-ci puisse obtenir du Ministre l'autorisation sollicitée; que, toutefois, cette manoeuvre ne peut, en soi, être tenue pour frauduleuse; qu'en effet, résister par des moyens légaux à une décision illégale de l'autorité ne saurait être tenu pour fautif; que, dans cette hypothèse, toute la question est de savoir si cette décision était illégale; qu'il apparaît ainsi que l'exception est liée à l'examen du moyen ci-après;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante fait valoir que le retrait d'autorisation implique la cessation immédiate de ses activités, le licenciement immédiat des quatorze personnes employées, la cessation en pleine période de vacances des activités de gardiennage, alors que la requérante détient parfois les clefs des habitations des clients, et le dépôt de son bilan;

Considérant que la partie adverse fait observer "la mauvaise foi" de la requérante qui ne pouvait ignorer qu'en nommant un directeur qui ne remplissait pas la condition de moralité requise, elle s'exposait au retrait de son autorisation et causait ainsi elle-même, par sa propre faute, le risque de préjudice dont elle se prévaut aujourd'hui;

Considérant qu'en soi, le retrait d'autorisation attaqué, qui prive la requérante de la possibilité d'exercer encore l'activité professionnelle qui est l'essentiel de son objet social, représente pour elle à tout le moins un risque de préjudice grave difficilement réparable; que l'objection soulevée par la partie adverse est, elle aussi, reliée au fondement moyen examiné ci-après; qu'en effet, on ne pourrait reprocher à la requérante son attitude, que si celle-ci était fautive, mais nullement si elle était fondée sur l'illégalité de l'attitude de la partie adverse;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "violation des articles 5 et 17 de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et des droits de la défense"; que, dans une première branche, elle relève que "la procédure de retrait est émaillée de «pièges» tendus à la société requérante comme la notification des griefs qui porte deux dates et indique des délais inexacts, étant donné qu'il est fait état de jours calendrier alors que l'article 4 de l'arrêté royal du 24 mai 1991 précité vise des jours ouvrables"; que, dans une deuxième branche, elle fait grief à l'acte attaqué de ne pas répondre à l'argumentation qu'elle avait fait valoir dans un courrier de son conseil du 10 juin 2003, et en déduit une motivation incomplète ou inadéquate; que, dans une troisième branche, elle soutient que l'audition de M. ZELPHATI du 4 juin 2003 ne répond pas aux conditions de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 mai 1991, qu'elle fut trop brève, se contentant de souligner que M. ZELPHATI avait déjà été entendu précédemment, et que l'on n'y trouve aucune trace des contestations élevées quant à la direction effective de la S.A. WIP par M. ZELPHATI; que, dans une quatrième branche, elle affirme que l'arrêté ministériel attaqué "est truffé d'approximations et d'inexactitudes" et que "l'erreur est manifeste"; qu'elle relève à cet égard une erreur quant à la date du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel du 18 novembre 2002; qu'elle distingue un signe d'erreur manifeste dans la circonstance que la partie adverse a fait référence à cet arrêt de la Cour d'appel sans tenir compte de son motif selon lequel "il faut prendre en considération les difficultés pour le moins inhabituelles rencontrées par le prévenu dans le cadre de ses démêlés avec l'autorité administrative"; qu'elle en distingue un autre dans la circonstance que le ministre aurait abusivement considéré comme établis et imputables à faute à M. ZELPHATI des faits que celui-ci niait, qui n'étaient pas répréhensibles en soi ou qui ne constituaient pas une infraction; que, dans une cinquième branche, elle conteste formellement le second motif de l'arrêté ministériel attaqué, selon lequel M. ZELPHATI aurait toujours exercé la direction effective de la S.A. WIP, malgré son retrait apparent de la société; qu'elle souligne que le témoignage de F. COOSEMANS à cet égard manque d'objectivité, étant donné qu'il a été démis de ses fonctions pour faute grave; que, dans une sixième branche, elle relève que la partie adverse ne justifie pas le choix de la sanction la plus grave et que, en outre, cette sanction est disproportionnée par rapport aux griefs retenus à charge de la société requérante;

Considérant sur la première branche que, si elle évoque des "pièges" de procédure qui lui auraient été tendus par la partie adverse, la requérante reste en défaut de préciser si et en quoi ces "pièges" ont affecté concrètement ses droits de défense; que,

dès lors qu'elle ne l'allègue même pas, en cette branche le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant sur la deuxième branche que, faute pour la requérante d'indiquer à quels moyens précis invoqués dans son courrier du 10 juin 2003 la partie adverse n'aurait pas répondu, le moyen, manquant de précision, n'est pas recevable;

Considérant sur la troisième branche que rien n'indique que l'audition de M. ZELPHATI du 4 juin 2003 aurait été bâclée par les services de la partie adverse; que ni sa durée ni l'absence de traces au procès-verbal des contestations aujourd'hui évoquée ne paraissent avoir, ce jour-là, suscité des réserves de la part de M. ZELPHATI qui eut toute latitude de compléter le procès-verbal d'audition, et en usa; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant sur la quatrième branche que l'erreur de date dans la mention de l'arrêt de la Cour d'appel n'est qu'une simple erreur matérielle; que le motif qui figure dans cet arrêt et qui évoque les démêlés de M. ZELPHATI avec l'autorité administrative, n'était pas de nature à empêcher la partie adverse de prendre en compte cette condamnation par la Cour d'appel pour apprécier si M. ZELPHATI satisfaisait aux conditions de moralité nécessaires à la fonction dirigeante; qu'en en tenant compte, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; que, pour le surplus, faute pour la requérante d'énoncer concrètement quels faits précis, déniés par M. ZELPHATI, furent abusivement considérés comme établis par la partie adverse, cette branche du moyen n'est pas recevable; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant sur la cinquième branche que le grief retenu par la partie adverse et selon lequel M. ZELPHATI aurait toujours exercé la direction effective de la S.A. WIP, résulte non seulement de la déclaration de F. COOSEMANS, dont les motifs de démission demeurent obscurs, mais aussi de celle, dénuée d'ambiguïté, de Francine CERV du 28 janvier 2003; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant sur la sixième branche que, dès lors que la partie adverse estimait que M. ZELPHATI ne présentait pas les garanties de moralité requises pour diriger une entreprise de gardiennage, elle ne pouvait que retirer l'autorisation litigieuse, une sanction moindre, telle une suspension temporaire, n'ayant à cet égard aucun sens puisque laissant subsister une situation à laquelle la partie adverse voulait précisément mettre fin; que, dans ces conditions, la sanction choisie ne paraît ni injustifiée ni disproportionnée; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, l'examen du moyen invoqué par la requérante en ses diverses branches n'ayant pas démontré l'illégalité de la décision attaquée, force est bien de considérer que le préjudice dont la requérante se prévaut aujourd'hui à l'appui de sa demande de suspension résulte bien de son fait fautif; que la condition relative au préjudice prévue à l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ainsi, n'est pas non plus remplie;

Considérant que, pour la même raison, on peut considérer que c'est par une manoeuvre frauduleuse que la requérante a créé la situation qui a provoqué le retrait d'autorisation querellé, et que l'exception déduite de l'absence d'intérêt légitime peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er .

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le six novembre deux mille trois par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.